

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le quatre juin, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Etaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, Mme RENONCET Lydie, M. PAHIN Philippe, M. ROUGEOT Pierre, M. GUENAULT Florian, M. MARNEUR Didier,

Absents excusés : M. PERRIN Baptiste (pouvoir à M. MEUNIER Jérôme), M. PELOUIN Christian, Mme BREDAS Marie, M. LECUYER Vincent (pouvoir à Mme RENONCET Lydie), M. HAINGUERLOT Bertrand (pouvoir à Mme SALMON Pierrette),

Absent : M. ALLAIS Michel.

Madame RENONCET Lydie est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 01 avril 2025 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire indique qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être abordé lors de cette réunion :

- l'installation d'une antenne relais par une convention d'occupation privative du domaine public.

2025/06 - N° 16 - INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS : CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire rappelle que le sujet avait été évoqué lors de la réunion du conseil municipal en date du 01 avril 2025.

L'entreprise CIRCET recherchait des sites pour l'implantation d'antennes relais pour les opérateurs Bouygues Télécom & SFR sur la commune de Saint-Lupercé et avait effectué une étude sur deux emplacements : l'église et le terrain du château d'eau.

Le Conseil municipal avait émis un avis favorable à l'installation d'un pylône à côté du château d'eau.

L'entreprise CIRCET informe que les ingénieurs radio ont validé cette implantation et a envoyé une convention d'occupation privative du domaine public entre la commune et l'entreprise Phoenix France Infrastructures 3 dont le siège est à Paris (75002) qui a pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuels. Cette convention régit les conditions d'occupation du site mais aussi le montant de la redevance annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents,

- **APPROUVE** l'installation d'un pylône d'antennes relais à côté du château d'eau,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tout acte nécessaire dans cette affaire.

2025/06 - N° 17 - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) 2025

Madame le Maire expose :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) est un fonds partenarial placé sous la responsabilité des Départements.

Il intervient pour aider financièrement les jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Ce fonds a aidé environ 1247 jeunes Euréliens dans le cadre de leur parcours d'insertion.

Les textes en vigueur permettent aux communes de soutenir le Département pour le financement de ce fonds.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents,

- **DECIDE** d'attribuer au FAJ pour l'année 2025 une aide financière d'un montant de 100 €.

2025/06 - N° 18 - CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES : REVERSEMENT

En 2024, le Conseil départemental a procédé à une mise à jour des conventions de mise à disposition d'une lame de déneigement des routes départementales.

Une nouvelle convention a été rédigée pour remplacer celle établie en 2009 avec un agent communal car le tracteur utilisé est communal et l'agent n'est pas exploitant agricole.

Les temps d'intervention de la Commune sont constatés par un agent de la Direction des Infrastructures. Les tarifs horaires de référence pour la saison 2024/2025 ont été actés par le Conseil Départemental :

- 46 € HT pour un tracteur sans chauffeur,
- 66 € HT pour un tracteur avec chauffeur.

Des majorations sont appliquées pour les interventions de nuit ou le week-end.

Madame le Maire explique que la commune perçoit la rémunération d'une location d'un tracteur avec chauffeur et peut reverser la prestation de chauffeur à l'agent ayant réalisé le déneigement des routes.

Madame le Maire précise qu'une intervention a été nécessaire le 21 novembre 2024 avec 7,75 heures en journée et 0,5 en nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **ACCEPTE** le reversement à l'agent en charge du déneigement des routes départementales de la prestation « chauffeur » suivant le mémoire fourni par la direction des infrastructures du Département,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette affaire et à mandater la rémunération liée.

2025/06 - N° 19 - RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA CENTRALE D'ACHAT APPROLYS

Madame le Maire rappelle que par délibération 2014/09 – N° 52 du 11 septembre 2014, la commune a adhéré à la centrale d'achat APPROLYS. Selon la convention constitutive, « tout membre souhaitant se retirer doit notifier sa décision [...] au moins quatre mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel il souhaite se retirer ».

Madame le Maire propose de mettre fin à l'adhésion à APPROLYS au 31 décembre 2025. La commune n'a jamais participé aux marchés de la centrale d'achats et la cotisation annuelle de 50 € est depuis 2022 de 100 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents :

- **APPROUVE** le retrait de la commune de la centrale d'achat APPROLYS à la date du 31 décembre 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2025/06 - N° 20 - PERSONNEL : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps,

Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N° 1352 en date du 31 mars 2025.

Le Compte Epargne Temps est un dispositif qui ouvre aux agents des Collectivités et Etablissements Publics (statutaires et non statutaires de droit public) à temps complet ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service (à l'exclusion des stagiaires, des non titulaires de droit privé et des enseignants artistiques) la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année pour raisons de service.

La mise en place du Compte Epargne Temps s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 précité a notamment assoupli les conditions d'utilisation des jours épargnés et organisé un droit d'option au bénéfice des agents. Ce droit d'option est facultatif pour les collectivités et sa mise en œuvre est par conséquent soumise à délibération, pour l'utilisation des jours épargnés au-delà de 15 jours (les options : indemnisation, versement au RAFP pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, maintien sur le CET).

Il revient ainsi au conseil municipal de délibérer sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

Ouverture et alimentation du CET :

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale (par courrier, avant le 31 janvier de l'année suivante).

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 et les jours de fractionnement,

- les jours RTT,

- les repos compensateurs qui n'auraient pas pu être pris dans l'année (en précisant qu'un jour est égal à 7 heures et que le nombre de jours épargnés ne peut excéder 5 par an).

Le nombre de jours épargnés est plafonné, par arrêté ministériel, à 60.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne peuvent pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 16 août 2007 relative au compte-épargne temps, avec avis du CTP N° 2007/CDT029.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DÉCIDE** de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées ci-dessus.

2025/06 - N° 21 - PERSONNEL : MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'IFSE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 189 DE LA LOI DE FINANCES DE FEVRIER 2025

Madame le Maire explique que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 aux agents contractuels de droit public. Ainsi, les agents contractuels de droit public perçoivent 90% de leur traitement pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.

Cette réduction s'applique uniquement aux congés de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

La journée de carence est maintenue.

La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment).

De même, concernant le dispositif « transfert primes/points », il convient d'effectuer une réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité compensatrice de hausse de CSG subie également une variation de son montant dans les mêmes proportions que le traitement.

À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservé en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération. Il convient toutefois de préciser que, conformément au principe de parité selon lequel les primes et indemnités accordées par les collectivités ne doivent pas dépasser celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, le régime indemnitaire sera aussi diminué à 90%.

Cette précision est à apporter à la délibération 2025/04 – N° 15 du 01/04/2025.

Madame le Maire propose de rajouter : « *le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement* ».

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N° 1457 en date du 12 mai 2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents,

- **VALIDE** les conditions de maintien de l'IFSE précisées ci-dessus.

2025/06 - N° 22 - PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial N° 1456 en date du 12 mai 2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents,

- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- **DECIDE** de continuer à verser :

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

Montant identique à tous les agents à savoir 10 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire santé :

Montant modulable en tenant compte de la composition familiale :

20 €/mois pour l'agent de la collectivité

5 €/mois au titre du conjoint adhérent à la mutuelle de l'agent

5 €/mois par enfant à charge adhérent à la mutuelle de l'agent (jusqu'à l'âge de 20 ans).

2025/06 - PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE : MODIFICATION DE LA PROMESSE DE BAIL

L'entreprise VERSO ENERGY en charge du projet de parc photovoltaïque depuis décembre 2024 a repris le dossier mis en place avec NEOEN depuis 2021.

Madame le Maire explique que les parcelles cadastrées section Y N° 162 et B N° 383 doivent être ajoutées à la promesse de bail.

L'entreprise souhaite également prendre à bail un ensemble de parcelles, par mesures de compensation, cadastrées section B N° 690, 687 (en partie) et 691. Elle a envoyé un avenant relatif à la convention relative à l'étude et à l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol avec promesse unilatérale de bail emphytéotique et de constitution de servitudes.

Madame le Maire donne lecture de l'avenant et présente le document envoyé par VERSO ENERGY concernant le projet.

Suite aux échanges des élus et face à leurs interrogations, Madame le Maire propose de solliciter un nouveau rendez-vous avec VERSO ENERGY avant de valider tout document.

COURRIERS / COURRIELS

1) Avril 2025

Les associations APE La Passerelle, Théâtre Rural Convivial, ASLD et Autisme 28 remercient la municipalité pour le versement d'une subvention.

2) Du 05 juin 2025

Un habitant de la commune signale le vol du vélo de son fils au niveau du pont du vannage à côté de l'aire de jeux et précise qu'il y a un an, il avait déjà été victime du même type de vol près du petit pont proche des 5 Muids de Grognaux.

3) Du 09 juin 2025

L'association « Les paysans du désert » souhaite participer à l'aventure du 4L Trophy et organiser un événement à Saint Luperce pour promouvoir leur projet. Elle sollicite la mise à disposition de la salle des fêtes à titre gratuit.

La délibération 2024/12 – N° 43 du 10 décembre 2024 prévoit que le montant de la location des associations hors commune est égal aux tarifs pour les personnes qui ne résident pas la commune.

Madame le Maire précise que le Président a de fortes attaches avec la commune et que l'association souhaite récolter des fonds pour soutenir l'association « les enfants du désert » au Maroc. Elle propose donc d'appliquer le même tarif de location que pour les habitants de la commune.

Le Conseil municipal émet un avis favorable.

INFORMATIONS

- Appel d'offres pour les travaux Butte de Villebon : remise des offres avant 18 heures le vendredi 20 juin 2025
- 21 juin 2025 : fête de la Saint Jean organisée par le comité des fêtes
- 27 juin 2025 : kermesse de l'école
- Une rencontre a eu lieu entre élus et associations communales concernant l'organisation d'un forum des associations. Celui-ci se tiendra samedi 30 août 2025, de 14h à 18h, au gymnase. Un flyer sera distribué pour informer les habitants.
- Pour faire suite à des demandes d'habitants du lotissement Les Moulins quant à l'évolution réglementaire des règles d'urbanisme dans ce secteur, Madame le Maire propose qu'une rencontre soit organisée en mairie. Un courrier va être adressé à l'ensemble des habitants de ce lotissement.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures.